

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 221 vom 4. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___221

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 221 du 4 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 221 del 4 settembre 2024

Regeste

APPAREIL DE PRISE DE VUE ET/OU D'ENREGISTREMENT SONORE, INSTIGATION, SOUSTRACTION D'UNE CHOSE MOBILIÈRE, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, AGRESSION, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, VOIE DE DROIT | 134 CP, 141 CP, 144 al. 2 CP, 22 CP, 24 CP, 303 ch. 1 CP, 40 CP, 398 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 11

I. _____ requiert une indemnité de 10'000 fr. pour tort moral qu'il justifie par la gravité des actes reprochés et les répercussions sur sa santé et sa dignité. Lors des débats de première instance, l'appelant a expliqué qu'il avait été effrayé et perturbé, et qu'il s'était également inquiété pour ses équipes. Il a confirmé ces déclarations lors des débats d'appel (cf. supra, p. 12). Ces éléments sont insuffisants à eux seuls pour allouer une indemnité pour tort moral, l'appelant ne prétendant notamment pas qu'il aurait dû consulter un professionnel de la santé. Son moyen doit dès lors être rejeté.

E. 12.1

I. _____, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en première instance. Il conclut à l'allocation d'une indemnité de 115'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès l'entrée en force du jugement, correspondant, selon la liste d'opérations produites par son défenseur (cf. P. 502/2), à environ 280 heures pour la période du 4 août 2016 au 9 décembre 2024, ce qui est excessif et doit être réduit ex aequo et bono. A cet égard, il sera retenu 1h00 au maximum pour chacun des 25 « entretiens avec le client » invoqués, soit 24h30 ; toutes les activités internes de l'avocate (opérations des 08.02.2017, 09.05.2017, 11.05.2017 [2 x], 12.05.2017, 15.05.2017, 17.05.2017, 29.05.2017, 19.06.2017, 04.07.2017, 14.08.2017 [2 x], 06.09.2017, 15.09.2017, 29.09.2017, 06.10.2017, 30.11.2017, 21.12.2017, 22.12.2017, 28.02.2018, 08.03.2018, 08.05.2018, 29.11.2018, 03.01.2019, 18.03.2019, 22.03.2019, 04.07.2019, 03.09.2019, 03.10.2019, 12.11.2019, 01.02.2023, 19.09.2023, 18.03.2024, 20.03.2024, 21.03.2024, 27.03.2024, 03.04.2024, 05.04.2024, 12.04.2024, 18.04.2024, 02.05.2024, 24.05.2024, 27.05.2024, 29.08.2024, 30.08.2024 et 09.12.2024) égales ou supérieures à 1h00 seront divisées par deux, de sorte que sur les 121h45 demandées, seules 60h53 seront allouées ; tous les brefs courriers/courriels et compliments adressés au client (opérations des 07.02.2017, 01.03.2017, 06.04.2017, 05.05.2017, 17.05.2017, 19.05.2017, 31.05.2017, 08.06.2017, 19.06.2017, 24.07.2017, 25.07.2017, 25.08.2017, 28.08.2017, 25.09.2017, 15.11.2017, 12.12.2017, 22.01.2018, 06.02.2018, 26.02.2018, 06.03.2018, 29.03.2018, 09.08.2018, 04.09.2018, 12.11.2018, 13.11.2018, 20.11.2018, 03.12.2018, 06.12.2018, 17.12.2018, 21.12.2018, 21.01.2019, 31.01.2019, 25.02.2019, 30.08.2019, 26.09.2019, 14.10.2019, 21.01.2020, 15.06.2020, 14.07.2020, 31.07.2020, 21.12.2020,

22.01.2021, 11.03.2021, 27.08.2021, 09.10.2023, 24.01.2024, 21.03.2024, 17.06.2024 [2 x], 19.08.2024, 02.09.2024 et 17.09.2024), lesquels, faute d'indication contraire, doivent être considérés comme de simples transmissions sans portée sur le fond de la cause, soit du pur travail de secrétariat, seront retranchés ; le solde des opérations, soit 85h20, ainsi que les 10 vacances mentionnées (celle du 31.05.2017 devant être estimée à 45 minutes), soit 13h25, seront allouées tels quels. Pour le reste, le tarif horaire sera fixé à 350 fr., à l'exception des vacances, qui seront indemnisées au tarif horaire réduit de 120 francs. L'indemnité doit ainsi être fixée à 28'029 fr. 15 (80h05 x 350 fr.), plus 6h25 de vacances, par 770 fr. (6h25 x 120 fr.), plus la TVA à 8 %, par 2'303 fr. 95, soit à un total de 31'103 fr. 10 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2017, à 26'907 fr. 95 (71h23 x 350 fr.), plus 7h00 de vacances, par 840 fr. (7h00 x 120 fr.), plus la TVA à 7,7 %, par 1'988 fr. 50, soit à un total de 27'812 fr. 65 pour les opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023, et à 10'850 fr. (31h00 x 350 fr.), plus la TVA à 8,1 %, par 878 fr. 85, soit à un total de 11'728 fr. 85 pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2024. Au total, l'indemnité due, comprenant les débours annoncés, par 69 fr., sera fixée à 70'713 fr. 60, à la charge d'A.U._____.

E. 12.2

R._____, qui est libéré du chef d'accusation de dénonciation calomnieuse, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en première instance. Son défenseur de choix, Me Philippe Vladimir Boss, a produit une liste d'opérations mentionnant 78h00 d'activité, hors audience de jugement, pour la période comprise entre le 10 octobre 2017 et le 4 septembre 2024 (P. 437), ce qui est adéquat. On y ajoutera 17h00 pour tenir compte de la durée des débats de première instance. S'agissant du taux de TVA applicable, on retiendra, ex aequo et bono, que les trois quarts des opérations ont été effectuées avant le 1^{er} janvier 2024, tandis que le reste l'a été après cette date, le relevé d'activités produit ne contenant aucune précision à cet égard. Dès lors, l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP, pour la procédure de première instance, doit être fixée à 24'937 fr. 50 (71h15 x 350 fr.), plus des débours forfaitaires, par 1'246 fr. 90, et la TVA à 7,7 %, par 2016 fr. 20, soit à un total de 28'200 fr. 60 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 8'312 fr. 50 (23h45 x 350 fr.), les débours, par 415 fr. 65 et la TVA à 8,1 %, par 707 fr., soit à un total de 9'435 fr. 15 pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2024. Au total, l'indemnité allouée à Me Philippe Vladimir Boss sera donc fixée à 37'635 fr. 75, TVA et débours inclus. Elle sera laissée à la charge de l'Etat.

E. 13

En définitive, les appels de C.W._____, d'E.W._____ et de R._____ doivent être admis, tandis que celui d'I._____ doit l'être partiellement. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens des considérants. Me Cyrille Piguet, défenseur d'office d'A.U._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité d'avocat de 40h21, hors temps d'audience, dont 4h30 effectuées par un collaborateur de son étude (GH) et 15h09 par ses avocats-stagiaires (AD et TS). En l'occurrence, l'avocat GH n'a pas été désigné en qualité de défenseur d'office dans la présente affaire. Si le temps consacré par d'autres avocats de l'étude du défenseur d'office peut, dans certains cas, être indemnisé, une telle indemnisation suppose que leur intervention ait été nécessaire. Tel est par exemple le cas lorsqu'un acte d'instruction ne peut être reporté et que le conseil d'office est empêché d'y assister, justifiant ainsi le recours ponctuel à un associé ou à un collaborateur (Harari/Jakob/Santamaria, in : CR CPP, n. 14 ad art. 135 CPP ; n :

Niggli/Heer/ Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf-prozessordnung, 3 e éd., Bâle 2023, n. 3 ad art. 135 CPP). Or, en l'espèce, aucune explication n'est donnée quant à la nécessité de l'intervention de l'avocat GS. Rien n'indique notamment que Me Cyrille Piguet aurait été empêché d'accomplir lui-même les tâches « étude du dossier » et de « recherches juridiques » mentionnées dans sa liste d'opérations ou que l'intervention de son confrère aurait été rendue nécessaire par des circonstances particulières. Il convient en outre de relever que la présente affaire ne présente pas une complexité telle qu'elle exigerait des compétences spécifiques que Me Cyrille Piguet ne détiendrait pas. Dans ces conditions, les heures de travail effectuées par l'avocat GH doivent être retranchées. Il convient également de retrancher les opérations de « classement » effectuées les 23, 27, 28 mai, 2 et 4 juin 2025 par l'avocat-stagiaire, une telle activité constituant du travail de secrétariat. Ainsi, c'est une activité nécessaire d'avocat de 29h28 qui sera retenue, dont 8h46 effectuées par les avocats-stagiaires. On y ajoutera 6h50 pour tenir compte de la durée des débats, étant souligné que seule l'intervention de Me Cyrille Piguet sera rémunérée, la présence à ses côtés de son avocat-stagiaire constituant exclusivement une tâche de formation. L'indemnité due sera dès lors fixée à 5'920 fr. 35 ([27h32 x 180 fr.] + [8h46 x 110 fr.]), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [[tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 118 fr. 40, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 498 fr. 85, soit à un total de 6'657 fr. 60. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 12'787 fr. 60, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 6'130 fr., et de l'indemnité de défenseur d'office, par 6'657 fr. 60, seront mis à la charge d'A.U. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). R. _____, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Me Philippe Vladimir Boss, défenseur de choix, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 8h00, hors temps d'audience, au tarif horaire de 350 fr., ce qui est adéquat. On y ajoutera 6h50 pour tenir compte de la durée des débats. Ainsi, c'est une activité nécessaire d'avocat de 14h50, qui sera retenue. L'indemnité au sens de l'art. 429 CPP doit ainsi être fixée à 5'191 fr. 65 (14h50 x 300 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires, par 103 fr. 85, plus une vacation, par 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 438 fr. 65, soit à un total de 5'854 fr. 15. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. I. _____, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Me Patricia Michellod, défenseur de choix, a produit une liste d'opérations (cf. P. 502/1), dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 12h00, hors temps d'audience (estimé à 15h00, vacation comprise), ce qui est adéquat, sous réserve du temps consacré à la rédaction de brefs courriels et compliments au client, soit 1h00, qui doit être considéré comme du travail de secrétariat. Ainsi, c'est une activité nécessaire d'avocat de 11h40, qui sera retenue. On y ajoutera 6h50 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. L'indemnité au sens de l'art. 429 CPP doit ainsi être fixée à 6'475 fr. (11h40 x 350 fr.), plus des débours forfaitaires, par 129 fr. 50, plus une vacation, par 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 544 fr. 70, soit à un total de 7'269 fr. 20, à la charge d'A.U. _____. A.U. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.